

RÈGLEMENT (CEE) N° 699/75 DE LA COMMISSION

du 17 mars 1975

modifiant le règlement (CEE) n° 1107/68 relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché des fromages Grana Padano et Parmigiano ReggianoLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des marchés
dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
465/75⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 5,considérant que l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) du
règlement (CEE) n° 971/68 du Conseil, du 15 juillet
1968, établissant les règles générales régissant les
mesures d'intervention sur le marché des fromages
Grana Padano et Parmigiano Reggiano⁽³⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 473/75⁽⁴⁾,
prévoit désormais que les fromages Grana Padano et
Parmigiano Reggiano offerts à l'intervention doivent
satisfaire, entre autres, à des exigences de quantité à
déterminer; que le règlement (CEE) n° 1107/68 de la
Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités
d'application des interventions sur le marché des
fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano⁽⁵⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 71/
75⁽⁶⁾, doit donc être adapté en conséquence, en
tenant compte de la faible importance des entreprises
produisant les fromages en question, notamment
celles fabriquant le Parmigiano Reggiano; que, à
l'article 16 dudit règlement, une erreur matérielle est à
corriger;considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion du
lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*1. À l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n°
1107/68, les dispositions sous b) sont remplacées par
les dispositions suivantes :

- « b) les fromages Grana Padano et Parmigiano
Reggiano visés à l'article 1^{er} paragraphe 2
sous b) du règlement (CEE) n° 971/68 que
s'ils sont classés dans la catégorie « Scelto
0/1 » et qu'en quantités portant au moins sur :
- 100 meules s'il s'agit de fromages Grana
Padano,
 - 50 meules s'il s'agit de fromages Parmigiano
Reggiano. »

2. À l'article 6 paragraphe 4 du règlement (CEE) n°
1107/68, le dernier alinéa est supprimé.3. À l'article 16 du règlement (CEE) n° 1107/68,
dans les versions autres que la version anglaise, la réfé-
rence à « l'article 9 paragraphe 2 » est remplacée par
celle à « l'article 10 paragraphe 2 » du règlement (CEE)
n° 971/68.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant
celui de sa publication au *Journal officiel des Commu-
nautés européennes*.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 52 du 28. 2. 1975, p. 8.⁽³⁾ JO n° L 166 du 17. 7. 1968, p. 8.⁽⁴⁾ JO n° L 52 du 28. 2. 1975, p. 23.⁽⁵⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 29.⁽⁶⁾ JO n° L 9 du 14. 1. 1975, p. 5.